



# COGESTEN

Experts-Comptables - Commissaires aux comptes

n° 293 // novembre 2014

Actualité

**Le projet de loi  
de finances  
pour 2015**

Social

**Complémentaire  
santé : des précisions  
sur le panier de soins**

Juridique

**L'action de groupe  
sur les rails !**

Patrimoine

**Connaissez-vous  
les fonds flexibles ?**

High-tech

**Découvrez l'iPhone 6  
par le menu**

## Rescrit fiscal mode d'emploi

Comment limiter les risques de redressement  
en obtenant une prise de position du fisc

**COGESTEN** • Internet : [www.cogesten.fr](http://www.cogesten.fr) • E-mail : [courrier@cogesten.fr](mailto:courrier@cogesten.fr)

- PARIS - Place de la République - 26, rue Béranger - 75003 PARIS - Tél. 01 42 71 21 13
- LE KREMLIN-BICÊTRE - 93, avenue Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN BICETRE - Tél. 01 46 86 45 45
  - SENS - 8 bis, boulevard du Centenaire - 89100 SENS - Tél. 03 86 83 93 50
- AUXERRE - 1, avenue St Georges Rond Point Foch - 89000 Auxerre - Tél. 03 86 46 51 08
  - LILLE - 24, avenue du Peuple Belge - 59000 LILLE - Tél. 03 20 17 15 55
- VALENCIENNES - 11, rue Salle Le Comte - Résidence les Comtes du Hainaut - 59300 VALENCIENNES - Tél. 03 27 24 60 60
  - LE QUESNOY - 14, rue Achille Carlier - 59530 LE QUESNOY - Tél. 03 27 51 58 58

# On brûle d'impatience !

Depuis plusieurs mois déjà, le débat sur les professions réglementées fait rage. Au cœur du conflit, le monopole de certains acteurs économiques : médecins, avocats, notaires, huissiers et autres chauffeurs de taxi et pharmaciens... Lancée sans ménagement par le gouvernement, la charge a très vite conduit dans la rue les chauffeurs de taxi qui ont sans attendre obtenu gain de cause. Un pavé que n'ont pas hésité à battre à leur tour notaires et pharmaciens, dans un style beaucoup plus policé. Un rassemblement de grande ampleur qui n'a toutefois pas manqué de produire ses effets et conduit Emmanuel Macron, star montante du gouvernement en charge de l'économie à Bercy, à improviser une conférence de presse. Au menu, la présentation des grandes lignes de son projet de loi « croissance et pouvoir d'achat » rebaptisé pour l'occasion « projet de loi pour l'égalité des chances économiques » et censé porter la grande réforme des professions réglementées.

Au final, c'est un patchwork de mesures en tous genres – sur le travail dominical, l'épargne salariale, les professions juridiques, en passant par la réglementation des autocars ! – destinées à guérir la France de ses trois grandes maladies, « défiance, complexité et corporatisme », qui a été annoncé. Présentation du projet de loi en conseil des ministres à la mi-décembre...

On brûle d'impatience !

## SOMMAIRE

<b>Actualité</b>	
Projet de loi de finances .....	3
<b>Fiscal</b>	
Taxe sur les véhicules de sociétés	
Cession de terrains à bâtir .....	4
<b>Gestion</b>	
Document d'évaluation des risques	
Contrat de fourniture de gaz .....	5
<b>Social</b>	
Panier de soins	
Contrat de génération .....	6
<b>Juridique</b>	
Action de groupe .....	7
<b>Patrimoine</b>	
Les fonds flexibles .....	8
<b>High-tech</b>	
L'iPhone 6 .....	9
<b>Indicateurs</b>	
.....	10
<b>DOSSIER</b>	
Le rescrit fiscal .....	12
<b>Pause-café</b> .....	15
<b>Questions/réponses</b> .....	16

Mis sous presse le 20 octobre 2014 - N° 293  
Dépôt légal octobre 2014 - Imprimerie MAO'PRINT  
Photo couverture : Picture-Factory

## ECHÉANCIER DE NOVEMBRE 2014

### DÉLAI VARIABLE

➤ Têlédclaration et télépaiement de la TVA correspondant aux opérations d'octobre 2014 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois d'octobre 2014.

### 5 NOVEMBRE

➤ Artisans, commerçants et industriels : régularisation des cotisations provisionnelles d'assurance maladie-maternité, d'assurance vieillesse, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS.

### 15 NOVEMBRE

➤ Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 juillet 2014 : télépaiement du solde de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale.  
➤ Entreprises dont l'effectif est supérieur à 9 et infé-

rieur à 50 salariés, et entreprises de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel des cotisations sociales : déclaration et paiement des charges sociales sur les salaires d'octobre 2014.

➤ Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : versement de la taxe sur les salaires payés en octobre 2014 lorsque le total des sommes dues au titre de 2013 excédait 10 000 €.

➤ Paiement de la taxe d'habitation.

### 30 NOVEMBRE

➤ Déclaration et paiement de la taxe sur les véhicules de sociétés (cf. p. 4).

➤ Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 août 2014 : télétransmission de la déclaration des résultats et des documents annexes.



# Le projet de loi de finances pour 2015

La fiscalité des particuliers est au cœur des mesures du projet de loi de finances.

Présenté en Conseil des ministres le 1<sup>er</sup> octobre dernier, le projet de loi de finances pour 2015 reprend, sans surprise, les annonces faites par le gouvernement. Présentation des principales mesures, qui concernent essentiellement les ménages.

## Barème de l'impôt sur le revenu

À compter de l'imposition des revenus 2014, la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, au taux de 5,5 %, serait supprimée. Le seuil d'entrée dans la tranche à 14 %, qui deviendrait donc la première tranche, serait abaissé à 9691 € (au lieu de 11991 €). Parallèlement, les limites des tranches du barème seraient revalorisées de 0,5 %.

Enfin, la décote serait relevée et tiendrait compte de la composition du foyer fiscal.

## Exonération des droits de donation

Les donations de terrains à bâtir consenties en 2015 seraient exonérées d'impôt, à hauteur de 100 000 €, sous réserve que le donataire prenne l'engagement d'y construire un logement neuf destiné à l'habitation dans un délai de 4 ans suivant la donation.

Sous conditions, les donations de logements neufs à usage d'habitation réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 seraient également exonérées. Le montant de l'exonération serait de 100 000 € pour une donation en ligne directe ou en faveur du conjoint ou du partenaire de Pacs, de 45 000 € pour une donation à un frère ou à une sœur et de 35 000 €



## CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, le taux du crédit d'impôt développement durable, renommé « crédit d'impôt pour la transition énergétique », serait porté à 30 % (au lieu de 15 % ou 25 % actuellement selon les cas), et ce dès la première dépense réalisée. Et de nouveaux équipements feraient leur entrée dans le dispositif, tels que les bornes de recharge des véhicules électriques.*

pour les autres donations. Une limite globale de 100 000 € s'appliquerait aux donations, éligibles à ces deux dispositifs, consenties par un même donateur.

## Simplification du dispositif

### « Dufflot »

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, celui qui investit en dispositif « Dufflot » – rebaptisé « Pinel » – pourrait choisir de s'engager à louer pour 6 ou 9 ans et prolonger cet engagement jusqu'à 12 ans, par périodes de 3 ans. L'avantage fiscal serait ajusté à la durée de location choisie (12 % pour 6 ans, 18 % pour 9 ans, 21 % pour 12 ans).

Et l'investisseur pourrait, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, louer à un ascendant ou à un descendant, à condition que les plafonds de loyer et de ressources soient respectés.

## Et les entreprises ?

*Peu de mesures concernent les entreprises, à l'exception de celles exploitées dans les DOM, qui bénéficieraient d'une augmentation du crédit d'impôt compétitivité emploi et du crédit d'impôt recherche.*

## Terrains à bâtir : un nouveau régime fiscal

L'abattement pour durée de détention applicable aux plus-values de cession d'immeubles bâtis (autres que de la résidence principale) est étendu aux cessions de terrains à bâtir réalisées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Ainsi, pour l'impôt sur le revenu, l'abattement est de 6 % pour chaque année de détention au-delà de la 5<sup>e</sup>, puis de 4 % pour la



22<sup>e</sup> année. L'exonération étant totale après 22 ans de détention. Quant aux prélèvements sociaux, l'abattement est de 1,65 % pour chaque année de détention au-delà de la 5<sup>e</sup>, puis de 1,60 % pour la 22<sup>e</sup> année et enfin de 9 % pour chaque année au-delà de la 22<sup>e</sup>. L'exonération est donc acquise après 30 ans de détention.

En outre, un abattement de 30 %

atténue l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux. Il ne s'applique toutefois qu'aux plus-values de cessions de terrains à bâtir précédées d'une promesse de vente signée entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2015, et réalisées au plus tard le 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année suivant celle de la signature de la promesse.

B01-RFPI-PVI-20-20 du 10 septembre 2014

### CFE : télépaiement pour tous !

*Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, toutes les entreprises doivent payer leur cotisation foncière des entreprises (CFE) par télépaiement ou par prélèvement (mensuel ou à l'échéance). En pratique, cette obligation entrera en vigueur pour le solde de CFE à payer au 15 décembre 2014.*

*Jusqu'à présent, cette obligation de télépaiement de la CFE ne concernait que les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu dont le chiffre d'affaires excédait 80 000 € HT ainsi que celles soumises à l'impôt sur les sociétés.*

*Parallèlement, à compter de 2015, les avis d'imposition de CFE (acompte et solde) ne seront plus envoyés par voie postale mais seront uniquement consultables sur le site Internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).*

## Bientôt la taxe sur les véhicules de sociétés

Au plus tard le 30 novembre prochain, les sociétés devront, en principe, déclarer sur un imprimé n° 2855 les voitures particulières qu'elles ont utilisées – qu'elles en soient propriétaires ou non – du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 30 septembre 2014. Cette déclaration de taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) devant être accompagnée du règlement correspondant.

Et attention, les sociétés sont



également tenues de déclarer les véhicules personnels de leurs salariés ou dirigeants si elles leur remboursent des frais kilométriques correspondant à plus de 15 000 km.

Rappelons qu'un nouveau tarif, dont le montant varie selon l'année de mise en circulation et le type de carburant, a été ajouté à la TVS.

### ↳ Véhicules exonérés

*Les véhicules hybrides émettant moins de 110 g de CO<sub>2</sub>/km sont exonérés partiellement (premier tarif) de TVS pendant 8 trimestres. Quant aux véhicules électriques, ils sont généralement exonérés en totalité.*

**EN BREF** ::: SELON LE BAROMÈTRE DE LA SOCIÉTÉ ALTARES, LE NOMBRE D'ENTREPRISES DE UN OU DEUX SALARIÉS QUI ONT VAILLAIENT ENTRE MINUIT ET 5 HEURES DU MATIN, SOIT 3,5 MILLIONS DE PERSONNES (DARES) - EN FRANCE, 4 151 PERSONNES DÉTIENNENT TÉS CHÔMAGE INCITERAIT LES CHÔMEURS À REPRENDRE PLUS RAPIDEMENT UN EMPLOI (SONDAGE OPINIONWAY) - LE NOMBRE D'ACCIDENTS

## Document unique d'évaluation des risques : une obligation incontournable

L'employeur est tenu d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Dans ce but, il doit évaluer les risques professionnels qui existent au sein de son entreprise, puis transcrire les résultats de cette évaluation dans un « document unique d'évaluation des risques », plus souvent appelé « document unique ».

Cette démarche de prévention concernant aussi bien les risques physiques que les risques psychosociaux.

L'obligation d'établir un document unique s'impose à toutes

les entreprises, quel que soit le nombre de leurs salariés. Et selon la Cour de cassation, l'employeur ne peut pas s'en exonérer en prétextant que la preuve d'un risque professionnel dans ses locaux n'est pas rapportée.

Pour mémoire, l'entreprise qui ne transcrit pas, dans un document unique, les résultats de l'évaluation des risques ou qui ne met pas à jour ce document encourt une amende maximale de 7 500 € (15 000 € en cas de récidive). Sans compter les dommages-intérêts au profit des salariés...

Cassation sociale, 8 juillet 2014, n° 13-15470



### NOTRE CONSEIL

*Au-delà de l'obligation légale, vous avez un intérêt certain à établir un document unique. En effet, il vous permet d'avoir une vision globale des risques professionnels existant dans votre entreprise et vous sert donc d'outil pour mettre en place des actions de prévention en vue de réduire le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles.*

## Fin des tarifs réglementés de vente du gaz

Jusqu'alors, les tarifs de vente du gaz étaient fixés par l'État. Or, ouverture du marché européen oblige, cette tarification réglementée prendra fin au plus tard le 31 décembre 2014 pour les entreprises dont la consommation de gaz est supérieure à 200 000 kWh/an et au plus tard le 31 décembre 2015 pour celles dont la consommation est supé-

rieure à 30 000 kWh/an. Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, seules les entreprises dont la consommation est inférieure à 30 000 kWh/an pourront donc continuer à bénéficier des tarifs réglementés. Les autres vont devoir souscrire un nouveau contrat avec un fournisseur de gaz, avant le 31 décembre 2014 ou le 31 décembre 2015, selon leur situation. À défaut, leur approvisionnement en gaz risque, à terme, d'être interrompu !

Et attention, les entreprises ont intérêt à se préoccuper de cette question sans tarder. En effet, la comparaison des offres proposées par les différents fournisseurs (une vingtaine) risque de prendre du temps. Et ces derniers ont d'ores et déjà prévenu qu'ils ne pourront pas répondre à toutes les sollicitations des clients, plusieurs centaines de milliers de sites étant concernés.

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, JO du 18



## Contrat de génération : l'embauche d'un senior est valorisée



### Apprentissage avant 15 ans

*Les jeunes qui atteignent l'âge de 15 ans entre la rentrée scolaire et le 31 décembre suivant peuvent désormais s'inscrire, dès la rentrée, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou un centre de formation d'apprentis pour débiter un apprentissage. À condition toutefois d'avoir fini le collège et de suivre une formation sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. Cette formation doit comprendre des périodes de formation en milieu professionnel, donnant lieu à la signature d'une convention entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise d'accueil.*

*Le contrat d'apprentissage ne pouvant être signé que lorsque le jeune a atteint l'âge de 15 ans.*

Décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014, JO du 12

Les entreprises de moins de 300 salariés (et qui n'appartiennent pas à un groupe d'au moins 300 salariés) peuvent bénéficier de l'aide financière accordée au titre du contrat de génération lorsqu'elles forment un « binôme », c'est-à-dire lorsqu'elles embauchent, en contrat à durée indéterminée, un jeune de moins de 26 ans et que, en même temps, elles recrutent ou maintiennent dans l'emploi un salarié senior.

Jusqu'alors, cette aide était de

4 000 € par an (2 000 € par salarié), que le senior soit maintenu dans son emploi ou nouvellement embauché. Bonne nouvelle, depuis le 15 septembre 2014, ce montant est doublé lorsque l'employeur engage un salarié d'au moins 55 ans en même temps qu'un jeune ou, au plus tôt, dans les 6 mois précédents. L'aide passe alors à 4 000 € par salarié. Elle reste fixée à 2 000 € par salarié lorsque l'employeur maintient un salarié senior dans son emploi.

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, JO du 18

## Complémentaire santé : le panier de soins est officialisé

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, tous les employeurs devront avoir mis en place, au profit de leurs salariés, une couverture « frais de santé » comportant des garanties minimales.

Ainsi, devront être intégralement remboursés le forfait journalier hospitalier ainsi que le ticket modérateur, c'est-à-dire la part restant à la charge des assurés, après le remboursement par l'Assurance-maladie, sur les



consultations médicales dans le cadre du parcours de soins et sur les frais de pharmacie et de laboratoire.

Pour les prothèses dentaires et l'orthodontie, le salarié devra avoir droit à au moins 125 % des bases de remboursement de la Sécurité sociale.

Décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014, JO du 10

### ➤ Et pour les frais d'optique ?

*Le salarié devra bénéficier, en principe par périodes de 2 ans, d'un forfait minimal compris entre 100 € et 200 € selon la nature et l'étendue de la correction. Ce forfait couvrant, pour les lunettes, la monture et les verres.*

**EN BREF** :: LA DETTE DE LA FRANCE VIENT DE DÉPASSER LA BARRE SYMBOLIQUE DES 2 000 MILLIARDS D'EUROS - EN SEPTEMBRE, SUR 10 ET UN DIRIGEANT SUR 2 SE CONNECTENT AU MOINS UNE FOIS PAR JOUR AUX RÉSEAUX SOCIAUX (OBSERVATOIRE CEGOS) - EN 2013, DERNIER, LA FRANCE A AFFICHÉ UN DÉFICIT COMMERCIAL DE 5,8 MILLIARDS D'EUROS, EN HAUSSE DE 300 MILLIONS D'EUROS PAR RAPPORT AU

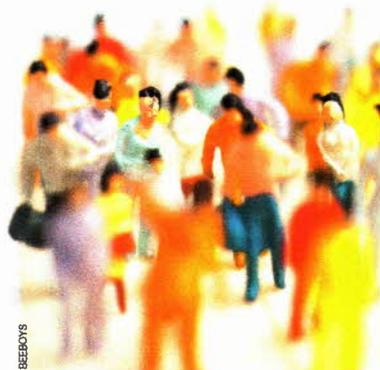
## L'action de groupe débarque en France !

Très attendue et très médiatisée, l'action de groupe peut enfin être lancée !

Ainsi, les consommateurs victimes d'un même préjudice causé par le même professionnel, dont le montant serait trop faible pour qu'une action individuelle soit entreprise, peuvent désormais regrouper leurs réclamations pour agir collectivement en justice. Limitée aux litiges nés de la vente de biens, de la fourniture de services ou de pratiques anticon-

currentielles, l'action de groupe vise à indemniser des dommages uniquement matériels (à l'exclusion donc des préjudices moraux et corporels). Pour y recourir, les consommateurs doivent impérativement contacter l'une des 15 associations de défense des consommateurs agréées au niveau national, seules habilitées à engager cette procédure pour leur compte.

Décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014, JO du 26



BEEBOYS

## Vente à distance : le formulaire de rétractation est disponible

Depuis le 14 juin 2014, dans le cadre d'une vente conclue à distance, le consommateur dispose de 14 jours, et non plus de 7 jours, pour exercer son droit de rétractation (c'est-à-dire pour annuler une commande). Et pour faciliter l'exercice de ce droit, le professionnel est tenu de communiquer au consommateur, avant la conclusion du contrat, un formu-

laire de rétractation dont le modèle vient d'être défini par décret. En outre, il doit également lui transmettre un certain nombre d'informations relatives à ce droit de rétractation. Une obligation dont il peut s'acquitter en fournissant l'avis d'information type présenté en annexe du décret.

Décret n° 2014-1061 du 17 septembre 2014, JO du 19

### Un client mieux informé

En plus des informations spécifiques à la vente à distance, le décret a complété la liste des informations que tout professionnel doit fournir au consommateur avant de conclure un contrat. Informations relatives notamment à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, ainsi qu'à ses activités.



## Simplification des obligations comptables

Désormais, comme pour le livrer-journal et le livre d'inventaire, les commerçants peuvent également tenir leur grand livre sous forme électronique. Sachant que lorsque ces documents sont tenus sous cette forme, ils doivent être identifiés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve. En revanche, ils n'ont plus à être numérotés.

Par ailleurs, les sociétés commerciales disposent dorénavant d'un délai de 2 mois (un mois pour un dépôt papier) à compter de l'assemblée générale d'approbation des comptes pour procéder à leur dépôt au RCS lorsqu'il s'effectue par voie électronique.

Décret n° 2014-1063 du 18 septembre 2014, JO du 20

# Redynamiser son épargne avec les fonds flexibles

Une solution de placement en phase avec les mouvements du marché.



DRAGONIMAGES

## L'horizon de placement

← Pour profiter du rendement offert par un fonds flexible, il est nécessaire de conserver ses titres pendant une durée minimale de 3 à 5 ans. Le temps nécessaire pour permettre au gérant d'éprouver sa stratégie.

Mis en avant après la crise financière de 2008, les fonds flexibles se posent comme une alternative à la gestion traditionnelle des actifs financiers. Des fonds qui peuvent permettre d'offrir de bons rendements tout en limitant la prise de risques pour l'investisseur. Explications.

### Qu'est-ce qu'un fonds flexible ?

Un fonds flexible est une enveloppe qui prend la forme d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) dont le gérant va pouvoir en permanence adapter la composition en fonction de l'évolution des marchés. Cette gestion flexible et rationnelle des actifs financiers a pour objectif de capter les hausses de marchés et de limiter au maximum l'impact des périodes de baisse. Généralement, le gérant va réagir avec rapidité en investissant dans des

produits offrant de bonnes performances et en se désengageant des produits néfastes.

Les fonds flexibles peuvent être investis dans n'importe quelle classe d'actifs telle que les actions, les obligations, les devises ou encore les matières premières. De même, le gérant peut « ouvrir » le fonds flexible à différents secteurs d'activité, certaines tailles d'entreprises ou encore certaines zones géographiques, sans se cantonner nécessairement au marché français ou européen.

### Les pièges à éviter

Il faut bien choisir son fonds flexible, car ils ne se valent pas tous ! En effet, le rendement diffère d'un fonds à un autre car chacun d'eux détermine ses propres objectifs et stratégies. Renseignez-vous donc sur ces points et sur la réputation de la société de gestion ainsi que sur son historique de performances. Et attention, aucune garantie n'est offerte sur le capital investi.

Autre élément à vérifier : les frais et commissions. Ces derniers étant prélevés notamment pour couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM.

### DÉFINITION D'UN OPCVM

Les OPCVM permettent à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières dont la gestion est confiée à un professionnel. Ils permettent d'investir sur un panel de supports variés : titres cotés en Bourse (actions, obligations...), parts d'autres OPCVM ou encore bons de souscription. Les investisseurs étant, en principe, libres d'entrer et de sortir du fonds à tout moment.

# iPhone 6 et iPhone 6 Plus : des smartphones XXL !

À l'instar de ses concurrents, Apple fait le choix de proposer des smartphones dotés d'un écran toujours plus grand.

Une fois encore, ce n'est pas un mais deux nouveaux smartphones que la firme à la pomme propose à ses clients. Des appareils dont les différences ne sont ni esthétiques ni de l'ordre de la performance mais portent essentiellement sur la taille de leur écran. Présentation des derniers-nés de la famille iPhone.

## Vers le grand format

Le premier iPhone, sorti en 2007, offrait un écran de 3,5 pouces de diagonale (8,89 cm). Ceux des iPhone 6 et 6 Plus s'étalent, sans complexe, sur respectivement 4,7 pouces (11,9 cm) et 5,5 pouces (14 cm). Un changement de dimension qui fait entrer Apple de plain-pied sur le marché des smartphones dits « de grande taille » et qui devrait satisfaire les utilisateurs à la recherche d'un meilleur rendu visuel. En termes de prise en main, pour limiter l'inconfort produit par cette

évolution, les ingénieurs de Cupertino ont fait basculer le bouton de mise en service du haut vers le côté droit de l'appareil. Par ailleurs, un double appui sur la commande centrale fait désormais descendre les icônes sur le bas de l'écran et permet ainsi de les atteindre d'un simple coup de pouce.

Côté dimensions, si les iPhone 6 et 6 Plus sont plus longs et plus larges que le 5S, ils sont plus fins et passent sous la barre des 7 mm. Sur la balance, ils affichent 129 g et 172 g (contre 112 g pour le 5S).

## Puissants mais sobres

Sous le capot de ces deux iPhone se niche la nouvelle puce A8. Un nouveau moteur qui, selon Apple, permet à ces appareils d'être plus performants et moins gourmands que le 5S. Ainsi, alors que ce dernier peine à tenir 10 h en mode conversation, l'iPhone 6 doit résister 14 h et le 6 Plus, 24 h. Concernant la capacité de stockage, elle peut être de 16 Go, 64 Go ou 128 Go.

Enfin, en fonction de l'étendue de leur mémoire, les prix des iPhone 6 et 6 Plus vont respectivement de 709 € à 919 € et de 809 € à 1 019 €.



## Réseaux et APN !

Les deux smartphones sont compatibles 4G, Wi-Fi et Bluetooth. Ils bénéficient également d'un appareil photo numérique de 8 Mpx plus rapide que celui du 5S, notamment en phase de mise au point ou de détection des visages.

## LE PAIEMENT SANS CONTACT À LA MODE APPLE

La technologie NFC (near field communication), utilisée, le plus souvent, pour effectuer des paiements sans contact, fait enfin son apparition sur les iPhone 6 et 6 Plus. Pour assurer une meilleure sécurité des transactions, la validation de l'ordre de paiement est soumise à la reconnaissance de l'empreinte de l'utilisateur (via la Touch ID). Une technologie néanmoins bridée dans la mesure où elle ne fonctionne qu'avec « Pay », le service de paiement en ligne d'Apple.

# Tableau de bord

## Feuille de paie. Cotisations sur salaire brut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014

Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations à la charge du salarié de l'employeur (2)	
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	5,10 %	–
<b>Sécurité sociale</b>			
- Assurance-maladie	totalité	0,75 % (4)	12,80 % (7)
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,80 %	8,45 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,25 %	1,75 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 %
- Accidents du travail	totalité	–	variable
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	totalité	–	0,30 % (7)
<b>Cotisation logement (FNAL)</b>			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
<b>Assurance chômage</b>	tranches A + B	2,40 %	4,00 % (10)
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	tranches A + B	–	0,30 %
<b>APEC</b>	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>Retraites complémentaires</b>			
- Non-cadres (ARRCO) minimum	tranche 1	3,05 %	4,58 %
- Non-cadres (ARRCO) minimum	tranche 2	8,05 %	12,08 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
- Cadres (ARRCO)	tranche A	3,05 %	4,58 %
- Cadres (AGIRC) minimum (5)	tranche B	7,75 %	12,68 %
- Cadres supérieurs (AGIRC) (5)	tranche C	variable (8)	variable (8)
- Cadres (AGFF)	tranche A	0,80 %	1,20 %
- Cadres (AGFF)	tranche B	0,90 %	1,30 %
<b>Prévoyance cadres (taux minimal)</b>	tranche A	–	1,50 %
<b>Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)</b>	totalité de la contribution	–	8,00 %
<b>Versement de transport : (entreprises de plus de 9 salariés)</b>	totalité (6)	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel SS. Tranche 2 : de 1 à 3 plafonds SS. Tranche B : de 1 à 4 plafonds SS. Tranche C : de 4 à 8 plafonds SS. (2) Attention, les salaires inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction des cotisations sociales dite « réduction Fillon ». (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, majoré de certains éléments de rémunération, moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire est due au taux de 1,50 %. (5) À ces taux s'ajoute une contribution exceptionnelle et temporaire de 0,35 %, répartie entre l'employeur (0,22 %) et le cadre (0,13 %). (6) Entreprises de plus de 9 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants. (7) Attention, l'Insee intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 13,10 %. (8) Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable, le taux global étant de 20,43 %. (9) Le forfait social s'applique également à d'autres gains et rémunérations (intéressement, participation...) au taux de 20 %. (10) Taux majoré pour certains COD de très courte durée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

## Réduction de charges sociales patronales Fillon

### Coefficient pour les entreprises de 20 salariés et plus

$(0,26/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

### Coefficient pour les entreprises de moins de 20 salariés

$(0,281/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

\* Attention : les entreprises bénéficient toujours mensuellement de la réduction Fillon, sous réserve d'opérer une régularisation annuelle ou progressive.

## Smic et minimum garanti (1)

octobre 2014	
Smic horaire	9,53 €
Minimum garanti	3,51 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## Smic mensuel (1)

Horaire hebdo	Nb d'heures mensuelles	Smic mensuel*
35 h	151 2/3 h	1 445,42 €
36 h (2)	156 h	1 496,99 €
37 h (2)	160 1/3 h	1 548,56 €
38 h (2)	164 2/3 h	1 600,25 €
39 h (2)	169 h	1 651,82 €
40 h (2)	173 1/3 h	1 703,39 €
41 h (2)	177 2/3 h	1 755,08 €
42 h (2)	182 h	1 806,65 €
43 h (2)	186 1/3 h	1 858,22 €
44 h (2)	190 2/3 h	1 920,28 €

\* Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comprendant des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 4<sup>e</sup> heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

## Plafond de la Sécurité sociale 2014

Salaire payé	En euros
Brut/trimestre	9 387
Brut/mois	3 129
Brut/quinzaine	1 565
Brut/semaine	722
Brut/jour	172
Brut horaire (1)	23

Plafond annuel 2014 : 37 548 €. (1) Pour une durée inférieure à 5 heures.

## Avantage nourriture 2014

Frais de nourriture	En euros
1 repas	4,60
2 repas (1 journée)	9,20

## Frais professionnels 2014

Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,10
Repas en cas de déplacement professionnel (par repas)	17,90
Repas ou restauration hors entreprise	8,70

Mis à jour le 20 octobre 2014

## Indice du coût de la construction

Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2008	1 497	1 562	1 594	1 523
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621		

## Indices et taux d'intérêt

Année 2014	Juin	Juillet	Août	Sept.
Indice BT01	880,7	881,3		
Taux de base bancaire <sup>(1)</sup>	6,60 %	6,60 %	6,60 %	6,60 % <sup>(2)</sup>
Taux Euribor à 1 mois	0,153 %	0,096 %	0,085 %	0,018 %
Taux Eonia (moy. mens.)	0,0775 %	0,0425 %	0,0223 %	0,0032 %
Indice prix tous ménages	128,14	127,73	128,29	127,80
Hausse mensuelle	0,0 %	- 0,3 %	+ 0,4 %	- 0,4 %
Hausse 12 derniers mois <sup>(3)</sup>	+ 0,5 %	+ 0,5 %	+ 0,4 %	+ 0,3 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001. (3) Hausse moyenne sur 12 mois : 2010 : 1,5 % - 2011 : 2,1 % - 2012 : 1,95 % - Taux d'intérêt légal : 2008 : 3,99 % - 2009 : 3,79 % - 2010 : 0,65 % - 2011 : 0,38 % - 2012 : 0,71 % - 2013 : 0,04 % - 2014 : 0,04 %.

## Comptes courants d'associés

Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible <sup>(1)</sup>
30 novembre 2014	2,87 %
31 octobre 2014	2,87 %
30 septembre 2014	2,87 %
31 août 2014	2,89 %
31 juillet 2014	2,89 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

## Barème kilométrique motocyclettes pour 2013

Puissance	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km jusqu'à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,336 €	756 € + (d x 0,084)	d x 0,210 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,398 €	984 € + (d x 0,070)	d x 0,234 €
Plus de 5 CV	d x 0,515 €	1 344 € + (d x 0,067)	d x 0,291 €

## Barème kilométrique vélomoteurs/scooters pour 2013

Puissance	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km jusqu'à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
< à 50 cc	d x 0,268 €	410 € + (d x 0,063)	d x 0,145 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2013.

## Progression de l'indice du coût de la construction

Année	Trimestre	Sur 3 ans	Sur 1 an
2013	4 <sup>e</sup> trimestre	5,35 %	- 1,46 %
2014	1 <sup>er</sup> trimestre	6,05 %	+ 0,12 %
	2 <sup>e</sup> trimestre	1,76 %	- 0,98 %

## Indice des loyers commerciaux

Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2012	107,01 + 2,25 %*	107,65 + 3,07 %*	108,17 + 2,72 %*	108,34 + 1,94 %*
2013	108,53 + 1,42 %*	108,50 + 0,79 %*	108,47 + 0,28 %*	108,46 + 0,11 %*
2014	108,50 - 0,03 %*	108,50* 0,0 %		

\* Variation annuelle

## Indice des loyers des activités tertiaires

Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2012	105,31 + 3,29 %*	106,00 + 3,17 %*	106,46 + 2,72 %*	106,73 + 2,04 %*
2013	107,09 + 1,69 %*	107,18 + 1,11 %*	107,16 + 0,66 %*	107,26 + 0,50 %*
2014	107,38 + 0,27 %*	107,44* + 0,24 %		

\* Variation annuelle

## Indice de référence des loyers

Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2012	122,37 + 2,24 %*	122,96 + 2,20 %*	123,55 + 2,15 %*	123,97 + 1,88 %*
2013	124,25 + 1,54 %*	124,44 + 1,20 %*	124,66 + 0,90 %*	124,83 + 0,69 %*
2014	125,00 + 0,60 %*	125,15 + 0,57 %	125,24 + 0,47 %*	

\* Variation annuelle

## Rémunération de l'épargne réglementée

	Taux <sup>(1)</sup>	Plafond
Livrêts A et bleu	1 %	22 950 € <sup>(2)</sup>
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,50 %	7 700 €
Livret de développement durable (anciennement Codevi)	1 %	12 000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	2,50 % (hors prime)	61 200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,75 % (hors prime)	15 300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2014. (2) Pour les personnes physiques.

## Barème kilométrique automobiles pour 2013

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,408 €	820 € + (d x 0,244)	d x 0,285 €
4 CV	d x 0,491 €	1 077 € + (d x 0,276)	d x 0,330 €
5 CV	d x 0,540 €	1 182 € + (d x 0,303)	d x 0,362 €
6 CV	d x 0,565 €	1 238 € + (d x 0,318)	d x 0,380 €
7 CV et plus	d x 0,592 €	1 282 € + (d x 0,335)	d x 0,399 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2013.

# La procédure de **rescrit fiscal**

Comment limiter les risques de redressement en obtenant une prise de position claire de l'administration fiscale.

Lorsque vous avez un doute, vous pouvez, en tant que particulier ou professionnel, interroger l'administration sur l'application d'une règle fiscale à votre situation. Présentation de cette procédure particulière, plus connue sous le nom de « rescrit fiscal ».

## Que pouvez-vous demander ?

La demande de rescrit peut porter, en principe, sur tous les impôts, droits et taxes prévus par le Code général des impôts. Elle peut concerner l'assiette, le taux, la liquidation et les règles de prescription de l'impôt, et viser tous les textes fiscaux (convention internationale, loi, décret...).

En pratique, vous pouvez, par exemple, demander à l'administration si votre situation vous permet de bénéficier d'un avantage fiscal (réduction, exonération, crédit d'impôt...) ou si, au regard de la nature de votre activité, vous devez être imposé dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou dans celle

des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

Vous pouvez aussi interroger l'administration sur la déduction supplémentaire de frais professionnels.

## Comment formuler votre demande ?

La demande de rescrit doit être formulée par écrit et indiquer votre nom (ou la dénomination de votre société) et votre adresse.

Et vous devez, bien entendu, être de bonne foi. La demande doit donc comporter une présentation précise, complète et sincère de votre situation et distinguer, selon les dispositions concernées, les informations nécessaires à l'administration pour apprécier si vous remplissez effectivement ou non les conditions requises par la loi. Vous devez également préciser les dispositions légales que vous souhaitez appliquer.

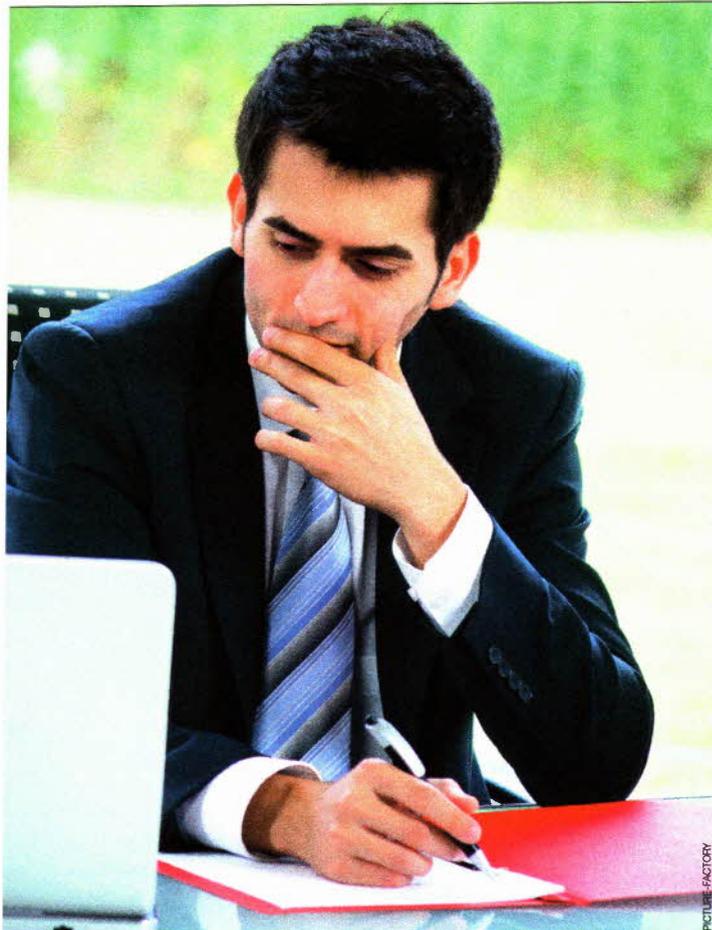
La demande doit être transmise par lettre recommandée avec avis de réception ou faire l'objet d'un dépôt contre décharge.



### Erreur de destinataire

*Si vous adressez votre demande de rescrit à un service incompétent, celui-ci doit se charger de la transférer sans délai au service compétent et vous en informer.*

ELECTRICITE



## LES RESCRITS SPÉCIFIQUES

*Par exception, pour certains régimes fiscaux limitativement visés par la loi (crédit d'impôt recherche, amortissements exceptionnels, qualification fiscale de l'activité professionnelle...), l'absence de réponse de l'administration fiscale dans le délai qui lui est imparti vaut accord tacite. Ces rescrits dits « spécifiques » répondent, sous réserve de quelques particularités, aux mêmes conditions que celles applicables au rescrit général.*

### Sous quel délai obtiendrez-vous une réponse ?

L'administration est normalement tenue de répondre à votre demande dans un délai de 3 mois. Ce délai commençant à courir à compter du jour de la réception de la demande par le service compétent.

Étant précisé qu'en cas de demande de renseignements complémentaires, le délai se décompte à partir du jour de la réception de ces compléments d'information.

Mais aucune sanction n'est prévue lorsque l'administration ne respecte pas ce délai. Celle-ci considère d'ailleurs que le défaut de réponse de sa part dans le délai imparti ne vaut pas accord tacite, seule une réponse expresse pouvant l'engager, excepté dans le cadre de rescrits dits « spécifiques » (cf. ci-dessus).

La réponse de l'administration doit donc être formelle. En pratique, elle prend la forme d'une réponse écrite et signée par ●●●

### Où adresser la demande de rescrit ?

Votre demande doit être adressée, selon son objet, au service des impôts auprès duquel vous devez souscrire à vos obligations déclaratives ou, le cas échéant, aux services centraux de la direction générale des finances publiques (DGFiP).

À ce titre, sachez que la bonne foi du contribuable n'est pas retenue lorsqu'il saisit, pour une même demande, plusieurs services, de façon simultanée ou successive, sans en informer expressément chacun d'entre eux, et ce afin d'obtenir plusieurs prises de

position. Cette démarche étant considérée comme abusive par l'administration fiscale.

Si la demande est incomplète, l'administration vous adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, un courrier afin d'obtenir des renseignements complémentaires. Vous devez alors transmettre ces éléments selon les mêmes modalités que celles prévues pour le dépôt de la demande initiale. Attention donc, la demande de rescrit obéit à des règles strictes. Le Cabinet est à votre disposition pour vous aider à formuler vos demandes dans le respect de celles-ci.

## Le rescrit fiscal engage l'administration et limite son droit de procéder à un redressement



### Les autres prises de position

En dehors du rescrit, sachez que les interprétations faites par l'administration de textes fiscaux qui ont été publiés lui sont également opposables et qu'à ce titre, vous pouvez vous en prévaloir.

... un fonctionnaire qualifié pour engager l'administration, c'est-à-dire ayant au moins le grade de contrôleur. Cette prise de position doit être suffisamment explicite, précise et non équivoque, et avoir été portée officiellement à votre connaissance. À ce titre, l'administration fiscale considère que ses courriels de réponse aux questions des contribuables ne constituent pas, en principe, une prise de position formelle.

### Quelle garantie offre le rescrit ?

La prise de position de l'administration fiscale lui est, en principe, opposable. En d'autres termes, l'administration ne pourra plus procéder à un redressement de l'imposition concernée en se fondant sur une position différente de celle qu'elle a prise dans sa réponse. Si tel était le cas, vous pourriez vous prévaloir du rescrit pour contester les impositions supplémentaires ainsi mises à votre charge.

Étant précisé que l'administration n'est engagée qu'au regard du texte fiscal sur le fondement duquel elle a pris position.

Et que la prise de position de l'administration doit toutefois intervenir avant la date d'expiration du délai de déclaration de l'impôt contesté ou, à défaut d'obligation déclarative, avant la date de mise en recouvrement de cet impôt, c'est-à-dire avant la liquidation spontanée de l'impôt (exemples : impôt sur les sociétés, TVA). Par exception, pour les impôts locaux

(sauf la CVAE), cette condition d'antériorité s'apprécie à la date du fait générateur de l'imposition (par exemple, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition pour la CFE).

### Et la fin de la garantie ?

La garantie offerte par le rescrit prend fin lorsque l'administration modifie sa position. Dans ce cas, ce changement ne vaut que pour l'avenir et après que vous en avez été informé.

Il est également mis fin à la garantie lorsque la législation qui s'appliquait à votre situation est modifiée ou lorsque votre situation a elle-même évolué.

### Devez-vous suivre la réponse de l'administration ?

En théorie, vous n'êtes pas tenu de suivre la position de l'administration fiscale. Mais, en ne suivant pas ses recommandations, vous prenez le risque de vous exposer, outre à la mise en œuvre d'un redressement fiscal, à des pénalités pour manquement délibéré au taux de 40 %. Attention donc au possible effet pervers du rescrit !

### Conclusion

En définitive, il peut dans certaines hypothèses s'avérer utile de sécuriser votre situation par le biais du rescrit fiscal. Mais méfiez-vous, car avec ce rescrit, vous attirez l'attention de l'administration sur le doute que vous avez.

Solliciter son avis est loin d'être anodin. Une réflexion, en amont, sur l'opportunité de recourir au rescrit fiscal est donc indispensable. Aussi, mieux vaut-il contacter le Cabinet qui vous assistera dans vos démarches.

### UN SECOND EXAMEN

Lorsque la réponse de l'administration fiscale ne vous satisfait pas, vous pouvez, dans les 2 mois suivants, solliciter un second examen de votre demande. Cette nouvelle demande de rescrit doit être adressée au service des impôts à l'origine de la réponse initiale, selon les mêmes modalités. Et cette fois, c'est une formation collégiale qui examinera votre demande. Mais attention, vous ne pourrez pas invoquer d'éléments nouveaux.

## Quiz :: Corriger sa déclaration de revenus en ligne

**1** Seules les déclarations de revenus souscrites par Internet peuvent être corrigées en ligne.

Vrai  Faux

**2** Les contribuables peuvent modifier tous les éléments figurant dans leur déclaration de revenus.

Vrai  Faux

**3** Il n'est possible de modifier sa déclaration de revenus qu'une seule fois.

Vrai  Faux

**4** Les éléments de la déclaration relatifs à l'impôt de solidarité sur la fortune sont rectifiables.

Vrai  Faux

**5** Corriger sa déclaration en ligne impose de transmettre les pièces justificatives correspondantes.

Vrai  Faux

**6** Après avoir pris en compte les corrections du contribuable, l'administration fiscale n'émet pas de nouvel avis d'imposition.

Vrai  Faux

**RÉSULTATS**  
 1 - Vrai. Les corrections étant possibles, cette année, jusqu'au 28 novembre.  
 2 - Faux. La correction de certains éléments (adresse de résidence, état civil...) nécessite une demande spécifique.  
 3 - Faux. La déclaration de revenus peut être modifiée autant de fois que nécessaire.  
 4 - Vrai. Cette possibilité n'est offerte qu'aux contribuables dont le patrimoine net imposable est inférieur à 2,57 M€.   
 5 - Faux. Ces pièces doivent simplement être conservées.  
 6 - Faux. Un nouvel avis d'imposition indiquant l'impôt définitif est envoyé.

## Le sudoku de l'expert

8	6				5	1		
		4	1		2	5	7	
					3			4
2	8				1			
	4	5				6	3	
			5				4	2
6			9					
	1	7	3		8	4		
		8	6				1	9

Solution

4	5	8	6	2	2	7	3	1	9
9	1	7	3	5	8	4	2	6	5
6	2	3	9	6	1	4	7	8	3
1	3	9	5	7	6	8	4	2	5
7	4	5	2	8	9	6	3	1	4
2	8	6	4	3	1	9	2	5	7
5	7	1	8	9	3	3	1	6	2
3	9	4	1	6	2	5	7	8	4
3	6	2	7	4	5	1	9	3	8

**La règle :**  
 chaque chiffre de 1 à 9 doit être présent une et une seule fois sur les lignes, les colonnes et les régions (les régions sont les 9 carrés de 3 x 3 cases).

## Citation du mois

« L'originalité, c'est l'art de savoir camoufler sa source. »

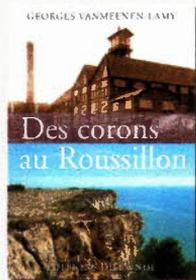
Franklin P. Jones

## Entreprise et culture

### Livre Des coronons au Roussillon

Ce livre raconte la rencontre inattendue entre deux familles : des mineurs de Lens, simples, généreux et tendres et des viticulteurs de l'Aude, ambitieux mais vulnérables. Quand le Nord de la France rencontre le Sud...

De G. Vanmeenen-Lamy, Éd. de l'Onde



### Cinéma #Chef

Carl est un chef doué, mais il doit brider sa créativité pour cuisiner des plats insipides dans le restaurant de son patron. Contraint de quitter son emploi après une critique gastronomique assassine, il décide de créer sa propre entreprise : un « food truck » !

De J. Favreau, avec J. Favreau

# Le Cabinet vous répond

## Défaut de conformité d'un bien

L'un de mes clients considère que le produit que je lui ai livré ne correspond pas à ce qu'il avait commandé et demande l'annulation de la vente. Que dois-je faire ?



**RÉPONSE :** un bien est considéré comme non conforme à la commande lorsqu'il est impropre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable, lorsqu'il ne correspond pas à la description que vous en avez donnée au client ou lorsqu'il ne possède pas les qualités convenues avec lui. Si le produit présente un tel défaut de conformité, vous pouvez proposer au client de le réparer, de le remplacer ou de réduire le prix s'il accepte de garder le bien. Mais si le client refuse, ou si la réparation ou le remplacement

du produit sont impossibles, vous devrez le rembourser intégralement.

## Clause de mobilité

J'envisage d'insérer une clause de mobilité dans le contrat de travail d'un salarié nouvellement recruté. Pouvez-vous m'expliquer les règles applicables en la matière ?

**RÉPONSE :** par une clause de mobilité, le salarié accepte à l'avance que son lieu de travail puisse être modifié. Pour être valable, cette clause doit être indispensable à la protection des intérêts légitimes de votre entreprise et être proportionnée au but recherché, compte tenu notamment du poste du salarié.

En outre, elle doit définir avec précision la zone géographique dans laquelle elle peut s'appliquer (périmètre d'un ou de plusieurs départements ou d'une région, par exemple). Sachez que cette zone peut correspondre à l'ensemble du territoire français, mais uniquement si la mobilité est exigée par la nature des fonctions du salarié (poste de consultant informatique, de coordonnateur France, etc.).

## Sites du mois



### [www.groupe-seloger.com](http://www.groupe-seloger.com)

Téléchargeable sur ce site Internet, le baromètre LPI SeLoger, mis en place par l'association « Les Prix immobiliers », donne accès à un suivi détaillé et actualisé chaque mois du marché des ventes de logements anciens et neufs, réalisées tant par des professionnels que par des particuliers.



### [www.lesclesdelabanque.com](http://www.lesclesdelabanque.com)

Un guide sur le financement à court terme des petites entreprises vient d'être publié sur ce site de la Fédération bancaire française. Les dirigeants de TPE y trouveront notamment des informations sur les différents types de financement à court terme et sur la façon de les obtenir.

